

**Ambassade
de la République du Mali
auprès de la Confédération Helvétique**



Genève, le 10 mai 2010

N°0424/MPMG/DC *y*

La Mission Permanente du Mali auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Secrétariat du Sous-comité de la prévention de la torture (Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies) et a l'honneur, en réponse à sa note verbale du 26 février 2010, de lui faire parvenir la note verbale N°00286/MAECI/DAJ/DREG du 02 avril 2010 du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, relative au mandat de la Commission nationale des droits de l'Homme du Mali.

La Note Verbale du Ministère transmet en annexe, copie de la loi N°09-042 du 19 novembre 2009 relative à la Commission nationale des Droits de l'Homme du Mali.

La Mission Permanente du Mali auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat du Sous-comité de la prévention de la torture (Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies), l'assurance de sa haute considération. *y*



Secrétariat du Sous-comité de la
prévention de la torture.
(Haut Commissariat aux Droits de l'Homme)
Palais Wilson - Rue des pâquis 52
1211 Genève 10

OHCHR REGISTRY

18 MAI 2010

Recipients :... *Smb...G.A.T.*

.....
.....
.....

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE****DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES****RÉPUBLIQUE DU MALI**
Un Peuple - Un But - Une FoiKoulouba, le **02 AVR 2010**

00286

N°MAECI/DAJ-DREG

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale présente ses compliments au Secrétariat du Sous-comité de la prévention de la torture (Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies) et, a l'honneur, en réponse à sa note verbale du 26 février 2010, de lui notifier qu'au terme de l'article 2 de la loi n° 09-042 du 19 novembre 2009, le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme du Mali couvre aussi bien les activités de promotion des droits de l'homme que de prévention de la torture.

La création et le fonctionnement de cette Commission répondent aux critères d'indépendance et d'autonomie définis dans les Principes de Paris concernant les institutions nationales des droits de l'homme.

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat du Sous-comité de la prévention de la torture les assurances de sa haute considération.

Secrétariat du Sous-comité de la prévention de la torture
(Haut Commissariat aux droits de l'homme)

GENEVE

LOI N° 09- 042 /DU 19 NOV 2009

RELATIVE A LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 novembre 2009

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un organe consultatif dénommé Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Article 2 : La Commission Nationale des Droits de l'homme a pour mission de contribuer à la promotion et au respect des droits de l'Homme par des conseils, des propositions et des évaluations dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A cet titre, elle est chargée notamment de :

- examiner toutes les situations d'atteinte aux droits de l'homme constatées ou portées à sa connaissance et entreprendre toute action appropriée en la matière auprès des autorités compétentes ;
- émettre des avis ou formuler des recommandations à l'attention du gouvernement ou de toute autorité compétente sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme ;
- attirer l'attention des pouvoirs publics sur toutes décisions ou actions susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme ;
- recommander au gouvernement toutes mesures ou actions susceptibles de promouvoir ou de protéger les droits humains notamment dans le domaine législatif et réglementaire et dans les pratiques administratives ;
- mener ou participer aux actions de sensibilisation, d'information, d'éducation et de communication tendant à la promotion et au respect des droits de l'homme ;
- entreprendre des actions d'information et de sensibilisation pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- contribuer à l'élaboration des rapports que le gouvernement présente aux organisations internationales en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'homme ;
- effectuer, si nécessaire, des visites dans les lieux de détention et informer le gouvernement sur la situation carcérale des détenus.

Article 3 : La Commission Nationale des droits de l'homme établit à l'attention du gouvernement un rapport annuel sur l'état des droits de l'homme.

Article 4 : La Commission Nationale des droits de l'homme exerce sa mission en toute indépendance.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 5 : La Commission Nationale des Droits de l'Homme est composée de représentants de la société civile, des organisations non gouvernementales spécialisées dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire ou de l'action humanitaire, de personnalités qualifiées, de représentants des principales confédérations syndicales, des confessions religieuses, du Médiateur de la République, d'un député, d'un membre du Conseil Economique, Social et Culturel, d'un Conseiller National et de représentant de l'administration.

Le mandat de membre de la Commission n'est pas révocable pour autant que son titulaire conserve la qualité en vertu de laquelle il a été désigné et qu'il se conforme à l'obligation d'assiduité qui lui incombe.

Les représentants de l'administration siègent sans voix délibérative.

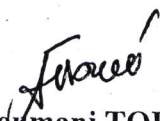
CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES FINALES

Article 6 : Les membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme en exercice au moment de la publication de la présente loi demeurent en fonction jusqu'au terme de leur mandat.

Article 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Bamako, le 19 NOV 2009

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Joe
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°09-641- /P-RM DU 30 NOV 2009

FIXANT LA COMPOSITION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°09-042 du 19 novembre 2009 relative à la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- Vu le Décret N°07 - 380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION

Article 2 : La Commission Nationale des Droits de l'Homme est composée comme suit :

- huit (8) représentants d'associations et organisations de promotion et de protection des droits humains ;
- trois (3) représentants des Organisations Non Gouvernementales ;
- trois (3) représentants des communautés religieuses ;
- deux (2) personnalités ayant une expertise en matière de droits humains ;
- trois (3) représentants d'organisations syndicales ;
- un représentant du Syndicat Autonome de la Magistrature ;
- un représentant de l'Université de Bamako ;
- un représentant de l'Ordre des Avocats ;
- un représentant de l'Ordre des Médecins ;
- un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un représentant du Conseil Economique, Social et Culturel ;
- un représentant du Médiateur de la République ;
- un représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
- un représentant du Conseil Supérieur de la Communication ;
- un représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministère chargé de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille ;
- un représentant du Ministère chargé de la Sécurité Intérieure ;
- un représentant du Ministère chargé du Travail ;

- un représentant du Ministère chargé de la Communication ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé du Développement Social ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Education nationale ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé.

Article 3 : Un arrêté du ministre en charge des Droits de l'Homme fixe la liste nominative des membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Article 4 : Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat de cinq (05) ans, renouvelable une fois.

Si au cours de son mandat, un membre de la Commission vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est considéré comme démissionnaire d'office par le Président du bureau et remplacé pour la durée du mandat restant dans les mêmes conditions.

Article 5 : Sauf démission, il ne peut être mis fin aux mandats des membres de la Commission qu'en cas d'empêchement ou de défaillance constatés par le bureau de la Commission, après audition de l'intéressé, le cas échéant.

Peut être considéré comme défaillant tout membre qui n'a pas participé, sans motif valable, à trois séances consécutives de l'assemblée plénière.

Article 6 : Les membres de la Commission et les personnes invitées à participer à ses travaux sont tenus à un devoir de confidentialité qui couvre les débats, votes et documents internes de travail.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Pour l'exercice de ses missions la Commission Nationale des Droits de l'Homme favorise la concertation entre les administrations, les représentants des différents courants de pensée de la société civile et des différentes organisations et institutions non gouvernementales intéressées.

Elle contribue à la préparation des rapports que le Mali présente devant les organisations internationales, en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des Droits de l'Homme.

Elle contribue à l'éducation aux Droits de l'Homme.

Elle est chargée d'élaborer le rapport annuel public sur la lutte contre le racisme.

Article 8 : La Commission Nationale des Droits de l'Homme peut être saisie de demandes d'avis ou d'études émanant du Premier ministre ou des membres du Gouvernement.

Elle coopère, dans les limites de sa compétence, avec les organisations internationales chargées des droits de l'homme.

La Commission peut, de sa propre initiative, appeler l'attention des pouvoirs publics sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne :

- les enjeux des négociations internationales en cours relatives aux droits de l'homme ;
- la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et, le cas échéant, la mise en conformité de la loi nationale avec ces instruments ;
- l'exécution de programmes d'action, notamment en ce qui concerne l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme, la participation à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels et, plus généralement, la lutte contre le racisme et la xénophobie.

La Commission peut également :

- évoquer toutes questions ayant trait à une situation humanitaire d'urgence et susciter des échanges d'informations sur les dispositifs permettant de faire face à ces situations ;
- formuler des avis sur les différentes formes d'assistance humanitaire mises en œuvre dans les situations de crise ;
- étudier les mesures propres à assurer l'application du droit international humanitaire.

La Commission rend publics les avis et rapports qu'elle adopte.

Article 9 : L'assemblée plénière, organe décisionnel de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, adopte tous les documents émis par la Commission dans le cadre de ses missions. Elle adopte notamment le règlement intérieur de la Commission.

L'assemblée plénière est réunie, en tant que de besoin, et au minimum trois fois par an, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ayant voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Les documents publiés font mention du résultat des votes ayant présidé à leur adoption. Y sont également exposées de droit les opinions minoritaires, dès lors qu'elles ont été soutenues par au moins quinze pour cent des membres de la Commission.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10 : La Commission peut créer, en son sein, des sous-commissions chargées d'étudier des projets d'avis et de conduire des études soumis à la décision de l'assemblée plénière dans les différents domaines des droits de l'homme, du droit international humanitaire ou de l'action humanitaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 11 : L'assemblée plénière ou les sous-commissions peuvent entendre ou consulter toutes personnes ayant une compétence particulière en matière de droits de l'homme. Ces personnes ne participent pas aux délibérations.

Les séances de l'assemblée plénière et des sous-commissions ne sont pas publiques.

Article 12 : La Commission est dirigée par un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un rapporteur et d'un rapporteur adjoint.

Le bureau est élu par l'assemblée plénière parmi les membres pour la durée du mandat de la Commission.

Article 13 : Le président assure la représentation de la Commission tant sur le plan national que sur le plan international.

En cas d'urgence, il est habilité à formuler des recommandations ou observations de sa propre initiative ou sur demande d'un ou des présidents des sous-commissions. Il soumet ces recommandations ou observations à la plus prochaine assemblée plénière.

Il fixe, notamment, l'ordre du jour des assemblées plénières et tient à jour les présences à cette assemblée.

Il constate les cas de défaillance ou d'empêchement des membres.

Il examine les comptes de l'année ainsi que les demandes budgétaires pour l'exercice suivant, présentés par le secrétaire général.

Article 14 : Le secrétariat de la Commission est assuré par un secrétaire général nommé, sur proposition du président, par arrêté du Ministre en charge des Droits de l'Homme.

Placé sous l'autorité du Président, il est chargé des questions administratives et financières. Il est assisté, en tant que de besoin, d'un personnel mis sa disposition.

Article 15 : La Commission est dotée d'un siège. Ses frais de fonctionnement sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le présent décret abroge le Décret N°06-117/P-RM du 16 mars 2006 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

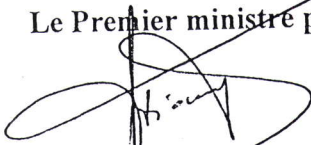
Article 17 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Affaires Etrangères, et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. *f*

Bamako, le 30 NOV 2009

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Premier ministre par intérim,


Ibrahima N'DIAYE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Maharafa TRAORE



Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Sanoussi TOURE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,

Moctar OUANE

